

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 JANVIER 2020

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°009du
09/01/2020**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**BANQUE ISLAMIQUE DU
NIGER SA (BIN)**

C/

**SOCIETE
ALHAMDOULILAHY SARL**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du neuf-janvier-deux mil -vingt, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Juge au Tribunal de la Première Chambre, deuxième composition ; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **OUMAROU ZELIATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

LA BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) Société Anonyme au capital de 5.000.000.000 FCFA, Immeuble ELNASR; RCCM N° NI-NIM-2003-B-0455, Agrément n° H0081 V; NIF : 838 ; BP : 12754 Niamey-Niger ; Tel : +227 20 73 27 30, assistée de Maître Djibo HAMA HAROUNA, Avocat à la Cour, BP699 Niamey Niger, Tél (227) 96 87 00 61/90418565 ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART ;

SOCIETE ALHAMDOULILAHY SARL, Société à responsabilité limitée ayant son Siège social à Maradi, quartier Madina, porte 1515, BP : 2769, Niamey, inscrite régulièrement au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro NIM-MAR-2011-B-114 représentée par son Gérant Ehadji Abdou Boubé de Nationalité Nigérienne, né le 01-01-1968 à Kotaki/Falmey, demeurant à Niamey ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du cinq décembre 2019, la Banque Islamique du Niger SA a assigné la Société ALHAMDOULILAHY SARL à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale pour :

- y venir Elhadji Abdou Boubé, gérant d'ALHAMDOULILAHY SARL
- La recevoir en son action ;
- S'entendre condamner la requise à lui payer la somme de 164 221 418 FCFA à titre de remboursement de sa dette, celle de 22 597 409, 03 FCFA à titre de pénalité de retard;
- La condamner à lui payer la somme de 10 000 000 FCFA de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toute voie de recours et sans caution
- s'entendre condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, la Banque Islamique du Niger S.A expose par le biais de son conseil Maître Djibo Hama Harouna que c'est dans le cadre de ses activités commerciales que Elhadji Abdou Boubé, Gérant de la Société Alhamdoulilahi a bénéficié auprès d'elle de plusieurs concours financiers. A cet effet, un contrat de financement dénommé « contrat de financement MOURABAHA a été conclu entre les parties le 10/08/2013. Aux termes de l'article 1^{er} dudit contrat, la BIN procédera en faveur du client du décaissement d'une avance sur marché dont le client est adjudicataire pour un

montant de quatre-vingt-quinze millions (95 000 000) FCFA. Le contrat précise que la BIN préfinance lesdits marché augmentés d'une marge de profit de 5 246 111 FCFA sur laquelle la TVA sera appliquée et en contrepartie le client s'engage à la régler le 31/12/2013. Advenue cette date de remboursement la société Alhamdoulilahi n'a procédé à aucun paiement. Malgré les multiples relances téléphoniques et la mise en demeure en date du 30/12/2015 ainsi que la sommation en date du 04/08/2016, la Société Alhamdoulilahi est restée sans réaction jusqu'à ce que son compte se soit retrouvé avec un solde débiteur d'un montant de 164 221 418 FCFA. La Société BIN S.A indique que n'étant pas encore payée, elle adressait à la requise une mise en demeure en date du 30 novembre 2015, afin que cette dernière se manifeste pour un règlement amiable. Elle précisait qu'étant excédée d'attendre, elle a finalement saisi le tribunal de commerce de Niamey pour solliciter sa condamnation à lui payer non seulement la somme de 164 221 418 FCFA sur la base de l'article 11 34 du code civil, mais aussi des dommages et intérêts d'un montant de dix millions (10 000 000) FCFA de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 11 47 du Code Civil ainsi que des pénalités d'un montant de 22 597 409,3 FCFA. D'où la présente.

La Société Alhamdoulilahi n'a pas fait valoir sa défense.

SUR CE :

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 43 de la loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les

tribunaux de commerce en République du Niger et les Chambres Commerciales spécialisées: « Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut reprise qu'une seule fois.

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne, et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date de l'audience. Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui. » ;

La Banque Islamique du Niger (BIN) représentée par son conseil Maître Djibo Hama Harouna a comparu ; Quant à la Société ALHAMDOULILAHY SARL cité au 3^{ème} arrondissement de Niamey n'a pas comparu; qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est de 164 221 FCFA; ledit montant est supérieur à 100 000 000 F ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action de la Banque Islamique du Niger SA a été introduite conformément à la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond :

Sur le paiement

La BIN SA demande au tribunal de condamner la requise à lui payer la somme de 164 221 418 FCFA représentant son solde débiteur résultant des facilités de caisse à elle accordée ;

Elle produit à l'appui de sa demande le contrat signé le 10/08/2013, un tableau d'amortissement une mise en demeure en date du 30 décembre 2013, une attestation de solde de son compte bancaire débiteur de 164 221 418 FCFA et une sommation de payer en date du 04 août 2016 ;

La requise n'a pas fait valoir ses moyens ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Il résulte de l'analyse du relevé bancaire que la requise reste devoir le montant de 164 221 418 FCFA à la BIN découlant de facilités de caisse à elle accordée ;

La créance de la BIN est donc fondée car elle est certaine, liquide et exigible ;

Conformément à l'article 1134, la Société Alhamdoulilahi SARL est tenue de respecter ses obligations du contrat notamment le remboursement du prêt; qu'il y a lieu de la condamner à payer à la BIN la somme de 164 221 418FCFA ;

S'agissant des pénalités de retard, il y'a lieu de relever que la requise se trouve dans sa 6^{ème} année de retard de paiement étant donné que la date

d'exigibilité était le 31/12/2013 ; qu'il convient de lui appliquer les pénalités de retard ;

Ainsi, le taux annuel étant égal à 3,72% on aura : 101242 872 Fx3,72%=22 597 409, 03 FCFA ;

En outre, il convient de la condamner au paiement de 22 697 409,03 FCFA

Sur les dommages et intérêts :

La BIN SA demande aussi au tribunal de ce siège que la Société Alhamdoulilahi SARL soit condamnée à lui payer la somme de dix millions francs CFA de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

En effet, la créance de la Société Alhamdoulilahi SARL était exigible depuis le 31/12/2013 tel qu'il résulte de l'article 5 du contrat ;

Il résulte des pièces du dossier, qu'en dépit des multiples relances, elle n'a pas payé sa dette ;

Le retard dans l'exécution de son obligation de payer est donc établi :

N'ayant pas prouvé que son retard dans le paiement découle d'un cas de force majeure, il y a lieu de constater que les dommages et intérêts sont dus ;

Cependant, le montant demandé par la Société Alhamdoulilahi SARL, bien qu'étant fondé en son principe reste élevé ; qu'il convient de le ramener à de justes proportions en le fixant à 2 000 000 FCFA ;

En conséquence, il sied de condamner la Société Alhamdoulilahi SARL à son paiement et débouter la BIN du surplus;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger « l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à 100 000 000 » ;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation étant supérieure à 100 000 000, qu'elle n'est donc pas de droit ; qu'il y a lieu de pas l'ordonner ;

Sur les dépens :

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

La Société Alhamdoulilahi SARL a succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par défaut à l'égard du défendeur en matière commerciale et en premier ressort ;

-Reçoit en la forme l'action de la BIN SA comme régulière ;

-Au fond la déclare fondée ;

- Condamne en conséquence, la Société Alhamdoulilahi à payer à la BIN SA la somme de 164 221 418 FCFA représentant le remboursement du prêt à elle accordé et 22 897 409,03 FCFA au titre de pénalité de retard ;
- Condamne en outre la Société Alhamdoulilahi SARL à payer à la BIN SA la somme de 2 000 000 F CFA de dommages et intérêts ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;
- Condamne la Société Alhamdoulilahi aux dépens.
- Avertit la BIN qu'elle dispose de huit jours (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du Tribunal de Commerce.
- Avertit la Société ALHAMDOLILAH I qu'elle dispose d'un délai de huit (08) jours à compter de la prise de connaissance de la présente décision pour faire opposition soit par déclaration reçue et actée par le greffier en chef soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE